

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

751/2025

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Réglementaires
Travaux de réparation du Grand Pont

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;

Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^{ème} et 8^{ème} parties ;

Vu l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu la demande de l’entreprise SOUPIRON, représentée par M. Arnaud SOUPIRON, 1104 rue de Chemery – 41230 MUR DE SOLOGNE ;

Considérant qu’il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre des travaux de réparation du Grand Pont, du 17 novembre 2025 au 05 décembre 2025 ;

Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : L’entreprise SOUPIRON est autorisée à occuper le domaine public afin d’effectuer des travaux de réparation du Grand Pont, du 17 novembre 2025 au 05 décembre 2025 ;

Article 2 : Pendant la durée des travaux et selon les besoins du chantier :

- L’entreprise est autorisée à mettre en place des vite-clos au droit du chantier,
- La chaussée sera rétrécie et la circulation s’effectuera par demi-chaussée alternée par feux tricolores,
- Quai Saint-Etienne, la circulation sera interdite sauf riverains,
- L’entreprise est autorisée à réservier 3 emplacements Quai Saint-Etienne. Le stationnement sera interdit sur ces emplacements réservés,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h et les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d’un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l’article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72 h 00 avant le début des travaux ;

Article 5 : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d’Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le 14 NOV. 2025

ROMORANTIN-LANTHENAY, le 12 novembre 2025

Par délégation du Maire,



Philippe SEGUIN

Date de mise en ligne sur le site internet : 17 NOV. 2025